



Ministère de la Communauté française de Belgique

*Direction générale de la Culture
Service général des Arts de la Scène*

Le Service de la Danse

Vade-mecum

1. Le Service de la Danse

L'un des cinq secteurs dépendant du Service général des Arts de la Scène, le Service de la Danse a pour missions de promouvoir, favoriser et développer la création et les initiatives artistiques dans le domaine de la danse contemporaine professionnelle en Communauté française.

Ces missions se traduisent notamment par l'octroi de subventions aux compagnies, aux projets chorégraphiques et aux festivals de danse ; par la publication de documents de référence (Guide de la Danse réalisé et édité par « Contredanse ») ; par la réalisation de matériel promotionnel en collaboration avec le Commissariat général aux Relations internationales (une brochure accompagnée d'un DVD reprenant 35 compagnies).

Budgétairement, le Service de la Danse est le domaine des Arts de la Scène qui a connu l'augmentation la plus significative : en dix ans, le budget dévolu à la danse est passé de 2,5 à plus de 5,5 millions €. Ce dernier montant comprend la subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française « Charleroi/Danses » (3,2 millions €), les subventions de fonctionnement aux compagnies et associations bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention (2 millions €) et les subventions ponctuelles ou aides aux projets et festivals (250 000 €).

Les trois enveloppes budgétaires ci-dessus correspondent aux trois catégories d'organismes relevant du Service de la Danse : le Centre chorégraphique, les compagnies « permanentes » (aidées structurellement) et les compagnies subventionnées au projet (aidées ponctuellement).

En vertu du décret des Arts de la Scène du 10 avril 2003, toute demande de subvention doit être soumise à l'avis d'une instance consultative. Cet avis est transmis au Ministre chargé de la Danse, qui prend la décision finale.

Pour toute information :
Ministère de la Communauté française de Belgique
Direction générale de la Culture
Service général des Arts de la Scène
Service de la Danse
Responsable :
Jean-Philippe Van Aelbrouck (tél. : 02 413 25 13)
Collaboratrice :
Isabelle Deboutte (tél. : 02 413 25 08)
44, boulevard Léopold II
B – 1080 Bruxelles
Fax : 02 413 24 15
E-mail : artscene.danse@cfwb.be
Site Internet : <http://www.artscene.cfwb.be/danse>

Veillez vous assurer que vous utilisez bien la dernière version du vade-mecum.

2. Le Décret des Arts de la Scène

Le 10 avril 2003, le Parlement de la Communauté française adoptait un décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène. Ce décret régit l'ensemble des domaines concernés (théâtre, musique et opéra, danse, arts du cirque et arts forains) et instaure quatre types de subventions :

- les bourses d'aide à la création et à la formation continuée ;
- les aides ponctuelles (aides à la création, festivals et manifestations chorégraphiques, etc.) ;
- les conventions de deux ou quatre ans ;
- les contrats-programmes de cinq ans.

Il instaure également un ensemble de conseils consultatifs dans chacun des domaines.

3. L'Instance d'avis dans le domaine de la Danse

Le 31 décembre 1988, à l'initiative du Ministre-Président de la Communauté française, Monsieur Valmy Féaux, naissait la Commission consultative de l'Art de la Danse. Après la désignation de nouveaux membres, en vertu du décret des Arts de la Scène du 10 avril 2003, elle a été remplacée par le Conseil de l'Art de la Danse.

Le Conseil se réunit régulièrement et au moins six fois par an. Il adresse ses avis et remarques au Ministre, qui statue.

Les membres actuels sont : Mmes Martine Dubois (présidente), Gabriella Koutchoumova, Sandrine Mathevon et Catherine Plomteux ; MM. Rodrigo Albea, Jean-Louis Barbery, Pascal Crochet, Vincent Delvaux, Olivier Hespel, Michel Robert (vice-président) et Alexandre Wajnberg.

4. Les Aides

Les Aides aux Projets

Les demandes spécifiques d'aide à la création sont **examinées deux fois par an**. Les dossiers doivent donc être déposés au secrétariat du Conseil aux dates suivantes :

- au plus tard le **1^{er} février**, lorsque la création est prévue entre juillet et juin suivants;
- au plus tard le **1^{er} septembre**, lorsque la création est prévue entre janvier et décembre suivants.

Le Conseil rend prioritairement ses avis sur des *productions chorégraphiques professionnelles présentées en Communauté française*.

1. L'aide à la création

La danseuse, le danseur, la ou le chorégraphe qui souhaite obtenir une aide à la création doit introduire auprès du Conseil un dossier de demande comportant au moins les pièces suivantes, accompagnées de la **fiche récapitulative** (voir page 16) :

1. les raisons de la demande,
2. l'argument de la chorégraphie,
3. les dates et lieux des répétitions,
4. les dates et lieux de la création et de la tournée du spectacle, en précisant les représentations en Communauté française,
5. le curriculum vitæ des artistes professionnels qui participent à la création,
6. la liste du personnel artistique, technique et administratif,
7. les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction (ou au moins de la lettre d'intention) précisant les montants,
8. le budget des dépenses et des recettes relatives à la création et à la tournée du spectacle (selon le modèle en pages 13 à 15),
9. l'estimation du prix de vente du spectacle.

Le dossier ainsi constitué, accompagné de la fiche récapitulative (page 16), doit être déposé en vingt exemplaires au secrétariat du Conseil.

Lorsque le dossier parvenu à l'Administration est jugé complet, il est examiné par le Conseil qui, après approbation du procès-verbal, soumet sa proposition au Ministre ayant la Culture dans ses attributions ; celui-ci prend alors la décision définitive.

En cas de décision positive, le (la) chorégraphe ou la compagnie doit faire figurer, sur tous les documents rendus publics (communiqués de presse, programmes, dépliants, sites Internet, etc.), la mention suivante : **Réalisé avec l'aide du Ministère de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - Service de la Danse**. Il y a également lieu d'apposer un logo que vous pouvez télécharger à l'adresse suivante : <http://www.fcc.cfwb.be/cf/com/list.html?dataId=/content/com/logo/2>.

2. Priorités

Lors de l'examen des demandes d'aide à la création, le Conseil de la Danse se prononce prioritairement sur les dossiers qui comportent :

- au minimum *5 représentations* réparties dans au moins *deux lieux différents*, dont un moins *un en Communauté française* ;
- au minimum *50 %* du budget de *recettes en coproductions et en pré-achats*, non compris les biens et services ;
- un budget total de décors, costumes et matériel *ne dépassant pas 1/3 des charges globales*.

Le Conseil sera particulièrement attentif à favoriser l'emploi artistique des danseuses, danseurs et chorégraphes.

3. L'aide au premier projet

Par premier projet, il faut entendre la *première création chorégraphique* pour laquelle une subvention est sollicitée auprès du Conseil de la Danse.

Même si l'auteur du projet s'est fait connaître auparavant par des réalisations dans le domaine du théâtre, de la musique, de l'audiovisuel, etc., seul un dossier déposé au Conseil de la Danse pour la première fois sera considéré comme un premier projet. Parallèlement à la constitution du dossier de subvention, le demandeur doit écrire au Service de la Danse pour solliciter sa **reconnaissance**.

L'initiateur du projet doit avoir présenté *au moins une création publique* dans un lieu culturel avant de déposer une demande d'aide au premier projet. La demande peut être accompagnée d'une captation sur DVD de la création précédente.

Le dossier de demande doit contenir les mêmes éléments qu'une demande d'aide à la création.

Le montant de la subvention attribuée peut varier entre 4 000 € et 10 000 €, en fonction du nombre de danseurs professionnels impliqués dans le projet.

4. Projet de budget

La demande d'aide à la création doit être accompagnée d'un projet de budget présenté selon le schéma standard ci-joint (voir pages 13 à 15).

Ce document constitue un canevas pour vous aider à mieux organiser votre budget. Certains postes ne vous concernent peut-être pas directement, d'autres nécessitent des précisions ou des subdivisions. Veuillez donc le remplir en conséquence.

Les postes de rémunérations doivent être détaillés au maximum. Il convient notamment d'indiquer le nombre de personnes rémunérées et la durée des contrats.

Les apports en services budgétés dans les charges et produits doivent, le cas échéant, être clairement distingués des apports financiers directs.

*L'ensemble du dossier doit parvenir,
en **vingt exemplaires**, à l'adresse suivante :*

Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture
Service de la Danse
Conseil de l'Art de la Danse
Jean-Philippe Van Aelbrouck, Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
(Tél. : 02 413 25 13 ou 02 413 25 08)
Courriel : artscene.danse@cfwb.be

Les Conventions et les contrats-programmes pour les compagnies de Danse

Le mode d'intervention financière des pouvoirs publics en faveur des associations culturelles et des groupes artistiques a évolué progressivement vers un système contractuel : né au début des années 1980 dans le secteur théâtral, ce système s'est ensuite étendu à l'ensemble des arts de la scène.

Le contrat passé entre le Ministère de la Communauté française et l'institution artistique – en l'occurrence la compagnie – garantit à cette dernière une subvention déterminée s'étendant sur plusieurs années. En échange, la compagnie s'engage à exécuter entièrement le cahier de charges résultant des négociations entre les parties.

Le décret du 10 avril 2003 distingue deux sortes de contrats :

- la convention, signée pour une durée de deux ou quatre ans ;
- le contrat-programme, signé pour une durée cinq ans.

Pour introduire une demande de convention ou de contrat-programme, la Compagnie doit justifier d'une qualité artistique incontestable, soutenue par une reconnaissance et une notoriété tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle doit être **reconnue** au sens du décret.

Elle doit être en équilibre financier et établir ses comptes et bilan conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

La convention

Peut introduire une demande de convention la Compagnie qui a exercé une activité professionnelle régulière en Communauté française au cours des trois dernières années.

Lorsque l'ensemble des conditions sont réunies, la Compagnie peut introduire une demande de convention de deux ou de quatre ans auprès du Conseil de la Danse, au plus tard le **1^{er} mars**, pour l'année suivante.

Après analyse du dossier administratif, le Conseil émet un avis essentiellement artistique à destination du Ministre de la Culture et peut proposer que la Compagnie bénéficie d'une convention. Le cahier de charges prévoit un volume d'activités à effectuer : nombre de créations, de reprises et de représentations. Après approbation du procès-verbal, l'avis du Conseil est communiqué au Ministre, qui prend la décision finale.

Priorités

La convention a pour but de permettre le développement et le renforcement structurel et artistique d'une compagnie. Elle vise à lui permettre de développer des outils qui vont pouvoir donner un nouveau rayonnement à son travail de diffusion en Communauté française et hors des frontières, ainsi qu'à lui permettre de développer un réseau de nouveaux partenaires. Cette convention suppose aussi l'existence bien réelle de la notion de compagnie, donc d'une équipe qui développe une démarche chorégraphique singulière qui s'élabore dans le temps et qui soit en prise réelle avec les enjeux de la danse contemporaine.

L'aide financière octroyée dans le cadre d'une convention consiste en un montant déterminé accordé pendant une durée déterminée.

En aucun cas une convention ne constitue une garantie de stabilité à plus long terme ; elle est avant tout un soutien artistique qu'il s'agit de reconsidérer à chaque échéance.

Enfin, un non renouvellement de convention n'implique pas une exclusion définitive de ce système. Les opérateurs « non renouvelés » ont toute liberté de présenter, à l'avenir, un nouveau dossier de demande de convention.

Le contrat-programme

Peut introduire une demande de contrat-programme la Compagnie qui a bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les trois années qui précèdent la demande.

Lorsque l'ensemble des conditions sont réunies, la Compagnie peut introduire une demande de contrat-programme de cinq ans auprès du Conseil de la Danse, au plus tard le **1^{er} mars**, pour l'année suivante.

Après analyse du dossier administratif, le Conseil émet un avis essentiellement artistique à destination du Ministre de la Culture et peut proposer que la Compagnie bénéficie d'un contrat-programme. Le cahier de charges prévoit un volume d'activités à effectuer (nombre de créations, de reprises et de représentations) ainsi qu'un volume d'emploi minimum à assurer, dont une proportion consacrée spécifiquement à l'emploi artistique. Après approbation du procès-verbal, l'avis du Conseil est communiqué au Ministre, qui prend la décision finale.

Priorités

Le contrat-programme a pour but de permettre le développement et le renforcement structurel et artistique d'une compagnie. Il vise à lui permettre de poursuivre le rayonnement international de son travail. Ce contrat-programme suppose l'existence d'une réelle vie de compagnie, donc d'une équipe qui développe une démarche chorégraphique singulière qui s'élabore dans le temps et qui soit en prise réelle avec les enjeux de la danse contemporaine.

L'aide financière octroyée dans le cadre d'un contrat-programme consiste en un montant déterminé accordé pendant cinq ans, incluant les charges de fonctionnement de la compagnie et les frais de production des spectacles.

En aucun cas un contrat-programme ne constitue une garantie de stabilité à plus long terme ; il est avant tout un soutien structurel et artistique qu'il s'agit de reconsidérer à chaque échéance.

Pour rendre ses avis sur une convention ou un contrat-programme, le Conseil tiendra compte de la notoriété de la compagnie, de sa qualité artistique, de sa diffusion et de sa capacité à élaborer des projets d'avenir.

Tableau récapitulatif

	Convention	Contrat-programme
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - personne physique ou morale reconnue - comptes et bilan conformes - activité professionnelle régulière au cours des 3 dernières années - équilibre financier 	<ul style="list-style-type: none"> - personne morale reconnue - comptes et bilan conformes - bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme durant les 3 dernières années - équilibre financier
Documents à fournir	<ul style="list-style-type: none"> - description du projet d'activités - comptes et bilan de l'exercice précédent - projet de budget pour la durée sollicitée - projets artistiques - activités menées durant les 3 dernières années - noms et qualités des responsables, dont la direction artistique 	<ul style="list-style-type: none"> - description du projet d'activités - comptes et bilan de l'exercice précédent - projet de budget pour la durée sollicitée, ventilé en deux volets (part culturelle et ordre de marche) - projets artistiques - activités menées durant les 3 dernières années - noms et qualités des responsables, dont la direction artistique
Critères formels	<ul style="list-style-type: none"> - volume d'emploi, notamment artistique - volume d'activités envisagé - audience visée - faisabilité financière du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - volume d'emploi, notamment artistique - volume d'activités envisagé - audience visée - faisabilité financière du projet - plan de diffusion ou de promotion - évolution, durant les 3 dernières années, de l'emploi, des activités, de l'audience, du nombre de représentations et de productions - répartition géographique des activités - partenariats communautaires et internationaux
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - 2 ans ou - 4 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - missions artistiques et objectifs - activités prévues 	<ul style="list-style-type: none"> - missions artistiques et objectifs - activités prévues (nombre de productions et de représentations) - pourcentage de la masse salariale totale et de la masse salariale artistique par rapport aux charges - volume d'emploi
Accès à l'aide au projet	<ul style="list-style-type: none"> - oui 	<ul style="list-style-type: none"> - non

*L'ensemble du dossier doit parvenir, en un seul exemplaire,
à l'adresse suivante :*

Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture
Service de la Danse
Conseil de l'Art de la Danse
Jean-Philippe Van Aelbrouck, Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
(Tél. : 02 413 25 13 ou 02 413 25 08)
ou par courriel :
artscene.danse@cfwb.be

5. Aides complémentaires aux Compagnies

Les compagnies reconnues et subventionnées (soit à l'année, soit au projet) peuvent bénéficier de diverses aides complémentaires de la part du Ministère de la Communauté française.

Ainsi, le **Service de la Diffusion** peut octroyer une aide financière lorsqu'une compagnie (reconnue aux Tournées Art et Vie) est demandée par un organisateur (centre culturel ou autre organisme reconnu par l'un des services de la Direction générale de la Culture).

Le Service de la Diffusion organise également, tous les ans au mois de février, des « rencontres des Arts de la Scène » dénommées **Entre Vues**. Ces rencontres présentent pendant quatre jours consécutifs des extraits de spectacles de danse, chanson, théâtre, jazz, rock et musique contemporaine à un public de professionnels.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site Internet du Service de la Diffusion : <http://www.artscene.cfwb.be/diffusion>.

Le **Service général des Arts de la Scène** peut également apporter une aide financière aux compagnies dans l'achat de matériel. L'équipement peut concerner du matériel « mobile » non périssable, tel que sonorisation, éclairage, mobilier et vidéo. Une même compagnie ne peut avoir accès à ce type d'aide que tous les deux ans. Certaines aides peuvent également être octroyées pour l'aménagement de locaux. Pour en savoir plus sur ces aides à l'équipement et obtenir la réglementation, vous pouvez vous adresser au Service général des Arts de la Scène (tél. : 02 413 24 87 ou 02 413 32 87).

Une compagnie ou un organisme reconnus peuvent obtenir du matériel en prêt pour une durée limitée auprès du **Centre de Prêt de Matériel** du Ministère, situé à Naninne. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Internet <http://www.cpm.cfwb.be>.

Les compagnies reconnues peuvent encore bénéficier d'aides en provenance d'organismes dépendant du Ministère, tels que le Commissariat général aux Relations internationales ou Wallonie-Bruxelles Théâtre.

À certaines conditions, le **Commissariat général aux Relations internationales** (CGRI) prend en charge une partie des frais de voyage et de transport du matériel des compagnies se rendant à l'étranger pour y donner des représentations. Pour connaître les coordonnées du CGRI et les conditions de son aide, veuillez consulter le site Internet <http://www.wbri.be>.

Structure d'information et de promotion des Arts de la Scène de la Communauté française, **Wallonie-Bruxelles Théâtre/Danse** a pour mission de sensibiliser à la création théâtrale et chorégraphique de notre communauté au niveau international. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Internet <http://www.wbtheatre.be>.

6. Annexes

Définition de certains termes utilisés dans les cahiers de charge des conventions et des contrats-programmes.

1. En matière d'activité

1.1. Production

Activité par laquelle un opérateur de spectacle met en œuvre les processus de création et d'exploitation d'un spectacle programmé à son initiative, dont il assume seul les risques et charges et dont il récolte seul les produits d'exploitation.

1.2. Coproduction – Coréalisation

Système de production dans lequel deux opérateurs de spectacle au moins (appelés « coproducteurs ») s'engagent et se lient dans le but de fixer conjointement les conditions artistiques et financières de création et d'exploitation d'un spectacle (à l'exception de l'achat du spectacle par l'un des opérateurs), comportant :

- a) le budget complet des coûts de son montage en salaires et en biens et services ;
- b) le budget complet des charges d'exploitation en salaires et en biens et services, relatif à une période de temps dont ils conviennent (appelée « période de première exploitation ») ;
- c) le budget complet des produits de financement couvrant les coûts de montage et d'exploitation, comprenant :
 - des moyens en financement direct et
 - des moyens sous la forme d'une valorisation de biens et services et/ou de travail (technique, décors, salle de répétition, etc.).

Ces engagements prennent la forme d'un contrat.

Est reconnu par la Communauté française comme coproducteur l'opérateur qui, dans le cadre du système décrit ci-dessus :

- a) contribue, dans le budget des produits et le financement du montage et de la première exploitation, pour une part globale significative, eu égard au montant de la subvention qui lui est octroyée, au moins égale à (exprimée en fraction du budget global de production) :

Nombre de coproducteurs	Part de chacun dans le budget global
2	1/3
3	1/4
4	1/5
5	1/6

- b) peut valoriser des biens et services pour un tiers au plus de sa contribution ;
- c) communique au Service de la Danse, avec ses comptes annuels, une copie du contrat et le budget de la coproduction dont la première exploitation est en cours ou réalisée, contrat et budget comportant nécessairement la ventilation complète des charges et produits entre les opérateurs ;
- d) communique au Service de la Danse les comptes d'exécution (charges et produits) du montage et de la première exploitation, certifiés sincères et conformes pour la part qui le concerne, avec les comptes et bilan de l'exercice au cours duquel s'achève la période de première exploitation.

1.3. Accueil en création

Opération par laquelle, à l'occasion de la création d'un spectacle, un programmateur met gracieusement à la disposition de la compagnie productrice-créatrice ses infrastructures et son personnel technique permanent, pour une période correspondant à la durée convenue d'exploitation du spectacle dans ce lieu. L'institution d'accueil prend au minimum à sa charge les frais de promotion spécifiques à cette exploitation et rétrocède au minimum 70 % de la recette brute à la compagnie productrice-créatrice, le versement des droits d'auteur ayant fait l'objet d'une négociation préalable. Ces dispositions sont contenues dans un contrat.

1.4. Accueil en résidence

Opération par laquelle, en vue de la création d'un ou plusieurs spectacles sur la durée du contrat-programme du résident, un programmateur accueille gracieusement dans ses infrastructures une

compagnie productrice-créatrice et met gracieusement à sa disposition son personnel et l'ensemble de ses services sur une durée qu'ils conviennent et qui comprend au moins les périodes de montage et de première exploitation du ou des spectacles. La compagnie productrice-créatrice s'engage à effectuer notamment des animations et un travail spécifique auprès du public. Cette opération fait l'objet d'un contrat de résidence qui détaille les droits et devoirs respectifs.

1.5. Résidence administrative

Une variante de cet accueil en résidence est dénommée « résidence administrative » lorsque le programmateur met à la disposition de la compagnie productrice-créatrice des moyens administratifs, techniques et promotionnels selon une convention établie entre les deux parties.

1.6. Achat

Le cahier de charges d'un contrat-programme peut porter également sur l'achat (hors production propre et coproduction) d'un certain nombre de spectacles d'autres compagnies de la Communauté française.

Les modalités contractuelles de ces accueils sont laissées à la discrétion des intéressés.

1.7. Représentation

Par représentation, on entend une soirée composée d'une ou de plusieurs pièces, pour laquelle un spectateur paie un seul ticket.

2. En matière de masse salariale

2.1. Masse salariale globale

Les obligations en matière de masse salariale globale reprises aux contrats-programmes s'expriment en pourcentage de l'ensemble des charges de la compagnie, au sens du plan comptable normalisé (charges d'exploitation, financières et exceptionnelles).

Dans le cadre des contrats-programmes, l'évaluation de la masse salariale globale est établie par le Service de la Danse, en prenant en considération :

- a) la **masse salariale** au sens strict, c'est-à-dire l'ensemble des rémunérations comptabilisées au compte 62 du plan comptable normalisé des Arts de la Scène. Il s'agit des contrats d'emploi soumis à l'ONSS et au précompte professionnel, qui font l'objet d'une fiche individuelle de rémunération 281.10 et sont repris sur le relevé récapitulatif 325.10 (salariés et appointés) ;
- b) les **frais auxiliaires**, c'est-à-dire les indemnités forfaitaires incombant à l'employeur ou avantages imposables de toute nature repris aux fiches fiscales appropriées ;
- c) les **frais de personnel** suivants admis dans le cadre de la législation sociale ou des accidents de travail :
 - assurances obligatoires et complémentaires ;
 - médecine du travail ;
 - titre-repas ;
 - vêtements de travail du personnel technique et/ou ouvrier.

2.2. Masse salariale artistique

La masse salariale artistique est constituée par l'ensemble des rémunérations artistiques comptabilisées au compte 62 du plan comptable normalisé des Arts de la Scène, à savoir les postes 62011 et 6202, ainsi que les postes 62111 et 6212.

Lorsqu'un seul directeur assure les fonctions de directeur artistique et administratif, sa rémunération est prise en compte dans la masse salariale artistique à raison de 50 %.

2.3. Salaires et frais artistiques

Dans le cas de festivals et de diffuseurs de spectacles uniquement, les dépenses spécifiquement liées à du personnel artistique (salaires et cachets, frais de déplacement et de séjour) sont prises en considération pour autant qu'elles aient fait l'objet d'un contrat d'entreprise. Elles ne concernent que les métiers du spectacle énumérés au poste 6202 du plan comptable normalisé des Arts de la Scène.

Cheminement administratif d'un dossier de demande d'aide financière

1. Lors du dépôt du dossier, l'Administration délivre un accusé de réception.
2. L'Administration vérifie dans le mois la présence des éléments nécessaires relatifs à la demande. Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur. Celui-ci dispose alors d'un mois pour transmettre les pièces manquantes, sans quoi la demande est considérée comme irrecevable de plein droit. Seuls les compléments liés aux accords de coproduction peuvent, le cas échéant, être transmis au-delà de ce délai d'un mois. Ces délais sont doublés dans le cas des demandes de convention ou de contrat-programme.
3. L'Administration transmet les dossiers aux membres du Conseil de l'Art de la Danse. A compter de cet envoi, le Conseil dispose de trois mois pour remettre son avis au Gouvernement (selon le décret du 10 avril 2003 sur le fonctionnement des instances d'avis).
4. Le Conseil évalue les projets et, sous forme de procès-verbal, transmet ses avis au Gouvernement.
5. Le Ministre compétent décide ou non de suivre les avis du Conseil et le notifie à l'Administration en motivant les avis pris à l'encontre de ceux du Conseil. L'Administration adresse ensuite un courrier aux opérateurs les informant de la notification du Ministre en y annexant l'extrait du procès-verbal de l'instance d'avis.
6. Le Ministre signe les arrêtés de subvention relatifs aux dossiers pour lesquels des avis positifs ont été rendus (non sans avoir, au préalable, reçu l'accord de l'Inspection des finances et du Ministre du budget), transmis par l'Administration dès notification de la décision. Le Ministre informe l'opérateur qu'il vient de signer son arrêté de subvention.
7. S'il échet, le Ministre signe également un arrêté de reconnaissance de l'opérateur, lui permettant d'avoir accès aux subventions.
8. Dès que l'Administration réceptionne les arrêtés de subvention signés, elle procède à l'engagement et au versement de la subvention (100 % dans le cas d'une aide ponctuelle ou d'une bourse, 85 % + 15 % dans les autres cas).
9. Une fois le versement effectué, le bénéficiaire reçoit un courrier l'en informant, auquel est joint un document à renvoyer complété (rapport d'activité et comptes relatifs au projet subventionné). En général, à partir de ce moment, il faut compter quatre à six semaines avant que le montant versé parvienne sur le compte du bénéficiaire.
10. Au plus tard pour le 31 octobre de l'exercice budgétaire qui suit celui au cours duquel la subvention a été octroyée, l'Administration doit être en possession du rapport d'activité et des comptes relatifs au projet subventionné.

SERVICE DE LA DANSE

Demande d'Aide à la Création

Nom de la Compagnie :

Responsable :

Adresse :

Localité :

Téléphone :

E-mail :

Titre du spectacle :

Projet de Budget

Charges		Total
612	Administration & gestion	
61200	Téléphone :	
61201	Frais postaux :	
6121	Petit matériel & fournitures de bureau :	
61230	Secrétariat social :	
6125	Déplacements & défraiements :	
613	Promotion & Relations publiques	
6130	Impression affiches, programmes, etc. :	
6131	Frais de publicité (presse, photos, etc.) :	
6132	Rétributions de tiers pour prestations :	
6133	Déplacements & défraiements :	
6134	Autres frais (conférence de presse, réception, etc.) :	
614	Production & exploitation	
61400	Décors & accessoires :	
61401	Costumes, masques, maquillages, perruques :	
61402	Instruments de musique & accessoires musicaux :	
61403	Partitions :	
6141	Equipements techniques & scéniques :	
6142	Droits d'auteurs & droits voisins :	
6143	Rétributions de tiers pour prestations artist. & techn. :	
6144	Documentation :	
6145	Charges d'infrastructures non permanentes (loyers, charges) :	
6146	Transport de matériel :	
6147	Transport de personnel & défraiements :	
6148	Autres frais de production & d'exploitation (préciser)	

62	Rémunérations (toutes charges comprises)	
62000	Personnel de direction administratif :	
62001	Personnel de direction artistique :	
6201	Personnel employé artistique :	
62010	<i>Métiers du Théâtre</i>	
620100	Auteurs :	
620101	Comédiens :	
620102	Metteurs en scène :	
620103	Scénographes :	
620104	Autres :	
62011	<i>Métiers de la Danse</i>	
620110	Chorégraphes :	
620111	Danseurs :	
620112	Répétiteurs :	
620113	Autres :	
62012	<i>Métiers de la Musique et du Disque</i>	
620120	Compositeurs :	
620121	Chefs d'orchestre :	
620122	Musiciens instrumentistes :	
620123	Chanteurs et choristes :	
620124	Arrangeurs :	
620125	Autres :	
62013	<i>Métiers du Cirque & des Arts forains</i>	
620130	Metteurs en scène & scénographes :	
620131	Comédiens & artistes interprètes :	
620132	Marionnettistes :	
620133	Accessoiristes :	
620134	Autres :	
6202	Personnel employé non artistique	
62020	Administration :	
62021	Relations publiques & promotion :	
62023	Personnel technique (régie, scène, son) :	
62024	Atelier & construction :	
62027	Autres :	
6203	Personnel ouvrier non artistique	
62030	Régie :	
62031	Scène :	
62032	Atelier & construction :	
62033	Autres :	
64-65	Charges diverses	
640	Charges fiscales, taxes, etc. :	
6404	Autres charges (préciser) :	
65	Charges financières :	
Total des charges		

Produits espérés		Total
700	Ventes & Recettes de spectacles	
7001	Billetterie :	
7002	Ventes de représentations en Communauté française :	
7003	Tournées hors Communauté française :	
70040	Coproductions - Partenaires Communauté française :	
70041	Coproductions - Partenaires hors Communauté française :	
7005	Ventes de programmes & affiches :	
740	Subventions d'exploitation	
74001	Service de la Danse :	
74002	Autres services de la Direction générale de la Culture :	
74004	Autres subventions de la Communauté française :	
74005	Commissariat général aux Relations internationales :	
7401	Région Wallonne :	
7402	Région de Bruxelles-Capitale / Cocof :	
7403	Province (préciser) :	
7404	Communes (préciser) :	
7405	Loterie Nationale :	
7406	Autres pouvoirs publics belges :	
7407	Union Européenne (préciser) :	
7408	Pouvoirs publics étrangers (préciser) :	
743	Mécénat, parrainage, sponsoring	
7430	Loterie Nationale (sponsoring) :	
7431	Autres organismes para-publics (préciser) :	
7432	Dons de particuliers :	
7433	Sponsoring d'entreprises, sociétés, banques (préciser) :	
7434	Fondations (préciser) :	
Total des produits		
Différence entre Charges & Produits		

CONSEIL DE L'ART DE LA DANSE

DEMANDE D'AIDE AU PROJET

FICHE RÉCAPITULATIVE

Nom de la compagnie :

Nom du (de la) chorégraphe :

Titre du spectacle :

***Assurez-vous que tous les documents demandés
figurent dans votre dossier.***

1. Raisons de la demande

2. Argument de la chorégraphie

3. Dates et lieux des répétitions :

.....

4. Dates et lieu de la création et des premières représentations :

.....

Tournée prévue :

.....

Dates en Communauté française :

.....

5. Curriculum vitæ des artistes professionnels

6. Liste du personnel artistique, technique et administratif

7. Noms des partenaires financiers et des coproducteurs :

.....

Contrats de coproduction ou lettres d'intention précisant les montants

8. Budget en dépenses et recettes

9. Subvention demandée :

10. Prix de vente du spectacle :